

Code canadien du travail
Partie II
Santé et sécurité au travail

Air Canada
appelant

et

Syndicat canadien des employés de la
fonction publique, Division du transport
aérien, composante d'Air Canada (SCFP)
intimé

N^o de la décision : CAO-06-040
Le 10 novembre 2006

Cette affaire a été entendue par l'agent d'appel Richard Lafrance.

Pour l'appelant

Marie Cousineau, avocate d'Air Canada
Maryse Tremblay, avocate d'Air Canada

Pour l'intimé

James Robbins, avocat du SCFP

Agent de santé et de sécurité

F. Cook, Transports Canada, Aviation commerciale
et d'affaires, Edmonton (Alberta)

- [1] Cette affaire concerne un appel interjeté le 22 juin 2005 en vertu du paragraphe 146(1) de la partie II du *Code canadien du travail* par M^e Marie Cousineau, avocate d'Air Canada, contre une instruction émise par l'agent de santé et de sécurité (ASS) Frank Cook.
- [2] L'instruction avait été émise à la suite d'un refus de travailler d'un agent de bord, le 2 janvier 2005, qui estimait qu'aller à Punta Cana, en République dominicaine, posait un danger en raison de la présence de malaria dans ce pays. L'instruction ordonnait à Air Canada de fournir un produit anti-moustiques contenant au moins 30 p. 100 de DEET aux membres de ses équipages travaillant à Punta Cana.
- [3] Une demande de suspension de l'instruction a été entendue le 9 septembre 2005. Elle a été rejetée le 16 septembre 2005 par l'agent d'appel Lafrance.

- [4] Le 9 novembre 2006, après avoir essayé plusieurs fois, sans succès, de fixer la date d'une audience sur le fond de l'affaire, Me Tremblay, avocate d'Air Canada, a envoyé à ce Bureau une lettre indiquant qu'Air Canada retirait son appel de l'instruction.
- [5] Compte tenu de la demande écrite de retrait de l'appel et après examen du dossier, j'accepte et je déclare l'affaire close.

Richard Lafrance
Agent d'appel

Sommaire de la décision de l'agent d'appel

N° de la décision : 06-040

Appelant : Air Canada

Intimé : Syndicat canadien des employés de la fonction publique, Division du transport aérien, composante d'Air Canada (SCFP)

Mots clés : Retrait, produit anti-moustiques, insectifuge

Dispositions : *Code canadien du travail* : 146(1)

Résumé :

Le 22 juin 2006, Air Canada a interjeté appel contre une instruction émise par suite d'un refus de travailler. Le 9 novembre 2006, Air Canada a retiré son appel de l'instruction. L'affaire est donc close.